

BGer 9F 1/2016 vom 19. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_1_2016

FR: TF 9F 1/2016 du 19 février 2016

IT: TF 9F 1/2016 del 19 febbraio 2016

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 19.02.2016 9F 1/2016 (9F_1/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 19.02.2016 9F 1/2016
(9F_1/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
19.02.2016 9F 1/2016 (9F_1/2016)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9F_1/2016 {T 0/2}
Arrêt du 19 février 2016 Ile Cour de droit social Composition Mmes et M. les Juges
fédéraux Glanzmann, Présidente, Meyer et Moser-Szeless. Greffière : Mme Flury.
Participants à la procédure A._____, représenté par Me Véronique Fontana, avocate,
requérant, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, Avenue du
Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité, demande de restitution
d'un délai pour accomplir un acte procédural à la suite de l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal
fédéral rendu le 19 janvier 2016. Vu : l'arrêt du 19 janvier 2016 (9C_914/2015), par lequel
le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de A._____ contre un jugement de la
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 28 octobre 2015,
au motif que le recourant n'avait pas produit de procuration signée, nonobstant
l'avertissement contenu dans l'ordonnance du 9 décembre 2015, l'écriture postée le 1 er
février 2016, par laquelle A._____ demande la restitution du délai imparti dans
l'ordonnance du 9 décembre 2015, ainsi que la reprise de la cause 9C_914/2015, la
procuration signée que le requérant joint à sa demande, considérant : qu'en vertu de l' art. 50
al. 1 LTF , si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie ou son mandataire
a été empêché d'agir dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour
autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à
compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai, que
d'après l' art. 50 al. 2 LTF , la restitution peut aussi être accordée après la notification de
l'arrêt, qui est alors annulé, que même si elle a des effets comparables, la restitution après la
notification de l'arrêt ne relève pas de la révision mais vise à procéder à la correction d'une
omission (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n° 20
ad art. 50 LTF), qu'à l'appui de sa demande de restitution du délai, le conseil du requérant
allègue qu'il n'a pas été en mesure de faire signer la procuration à son client en raison de
défaillances informatiques qui ont court-circuité les courriels électroniques échangés entre
son mandant et lui-même, que, de manière générale, une défaillance dans l'organisation
interne de l'avocat telle que des problèmes informatiques ne constitue pas un empêchement
non fautif justifiant une restitution du délai (arrêt 6B_1074/2015 du 19 novembre 2015

consid. 3.1.2), dans la mesure où il appartient au mandataire de faire preuve de toute la diligence nécessaire pour s'assurer que les actes procéduraux requis - en l'occurrence une procuration signée - soient dûment produits auprès de la juridiction concernée, qu'en outre, s'il est possible qu'une panne informatique a interrompu le contact avec son client, le mandataire avait toutefois la possibilité d'y remédier en utilisant d'autres moyens de communication, tels que l'appel téléphonique ou le courrier postal, d'autant qu'il disposait du temps nécessaire pour s'exécuter puisqu'un délai supplémentaire jusqu'au 5 janvier 2016 lui avait été accordé par ordonnance du 9 décembre 2015, que les conditions d'une restitution du délai au sens de l'art. 50 al. 1 LTF ne sont dès lors pas remplies, qu'au vu de ce qui précède, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), sans avoir droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF). par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : 1. La demande de restitution du délai fixé dans l'ordonnance du 9 décembre 2015 est rejetée. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du requérant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 19 février 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Glanzmann La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.